

# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2022-152

**Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique pendant la durée des travaux.**

Le Maire de la Commune d'Ondres (Landes),  
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,  
VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 et R.325-5, R.325-12 à R.325-52, R.411-1, R411-25, R. 417-1, R.417-10, R.432-1,  
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L116-2 et les dispositions du titre 1er relatives aux voies du domaine public routier (Articles R111-1 à R119-37),  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1,  
VU le Code Pénal, notamment ses article 322-1, R.632-2 et R. 610-5,  
VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21, 21-1 et D.15,  
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L 211-2,  
VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R.541-1,  
VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,  
VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté Préfectoral du 25 novembre 2003 et l'arrêté municipal en date du 27 juin 2013 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande d'arrêté de circulation transmise en date du 11 octobre 2022, par la STE PINAQUY - DARDILLY, concernant des travaux de purges de chaussée et réfection sur le chemin de Piron à Ondres, du n°613 jusqu'à la RD810.

Vu le courriel de la communauté des communes du 11 octobre,

VU l'intérêt général,

**CONSIDERANT** que pour permettre d'une part la réalisation des travaux et d'autre part pour assurer la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité routière et piétonne, il convient de réglementer la circulation générale aux abords dudit chantier.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement convenable des travaux qui y sont liés, d'assurer le bon ordre et de garantir la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour faciliter les déplacements des secours durant toute la durée dudit chantier.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à permettre l'exécution de travaux et assurer la sécurité des usagers.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

A partir du 17 octobre 2022 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisionnelle de 15 jours), la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés sur le chemin de Piron.

### **ARTICLE 2 :**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits à partir du 618 chemin Piron et jusqu'à la RD810.

Le chemin Piron sera fermé à la circulation et une déviation sera mise en place à l'initiative de l'entreprise effectuant les travaux suivant le plan ci-annexé.

**ARTICLE 3 :**

La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.

**ARTICLE 4 :**

Durant toute la durée du chantier, la chaussée et la voie publique devront rester dans un état de propreté irréprochable et compatible avec les exigences de sécurité routière (absence de boues, de graviers, de liquides sur la chaussée...).

Un balayage de la voie publique devra donc, à cette fin, être effectué à chaque fois que de besoin.

**ARTICLE 5 :**

Le titulaire du présent arrêté demeurera entièrement responsable de l'installation du chantier, que celui-ci occupe, ou pas, le domaine public de la Collectivité ; des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance des installations, protections et signalisations de chantier.

**ARTICLE 6 :**

La révocation du présent arrêté pourra intervenir, sans indemnité quelconque en cas d'urgence, de danger pour la sécurité publique, de trouble à la fluidité de la circulation publique, de non-respect des prescriptions dudit arrêté, du plan de circulation des véhicules, de toute modification du plan d'organisation de chantier, ou de stationnements sur le domaine public.

Ce non-respect des prescriptions sera formalisé par une simple constatation de l'autorité compétente notamment la police municipale d'Ondres.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une

verbalisation en application des articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 et R.325-5, R.325-12 à R.325-52, R.411-1, R.411-25, R.417-1, R.417-10 et R.432-1 du Code de la Route, par les agents de la Gendarmerie, de la Police Municipale et les agents municipaux spécialement assermentés à cet effet.

Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

Les autres infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, à la Police Municipale d'ONDRES et aux Services Techniques Municipaux.

**Fait à Ondres, le 12 octobre 2022**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.*

*Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>*

*Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.*

*Coordonnées de la Ville : Madame le Maire de la Ville d'ONDRES – N°2189 AV du 11 novembre 1918 – 40 440 ONDRES - Tél. : 05.59.45.30.06 – courriel : [contact@ondres.fr](mailto:contact@ondres.fr)*

**ROUTE BARREE**

**EMPRISE TRAVAUX**

**ROUTE BARREE**

**DEVIATION**

